

**11.** L'article 9 de ces règles est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après «au conseil de discipline», de «ou à son président»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «discipline», de «ou son président».

**12.** Les articles 10 et 12 de ces règles sont abrogés.**13.** L'article 13 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**13.** Dès que sont connus les motifs qu'elle entend invoquer, la partie qui veut faire ajourner l'audience présente une requête au président du conseil de discipline ou, si ce dernier n'a pas encore été désigné, au président en chef. La requête est transmise au secrétaire du conseil de discipline et notifiée à l'autre partie.

Un ajournement n'est pas accordé du seul fait du consentement des parties. ».

**14.** L'article 14 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «du conseil» par «du président du conseil de discipline ou, si ce dernier n'a pas encore été désigné, du président en chef».**15.** L'article 15 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**15.** Toute conférence de gestion est enregistrée. ».

**16.** L'article 18 de ces règles est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La partie qui entend produire une pièce en sa possession lors de l'audience doit, au moins 30 jours avant l'audience, en communiquer une copie à l'autre partie. Elle doit également déposer auprès du secrétaire du conseil de discipline la preuve de sa communication à l'autre partie. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Toutefois, lorsque le plaignant entend produire une pièce qui a été communiquée à l'intimé dans le cadre de la divulgation de la preuve, il peut transmettre un avis à l'intimé dans lequel il l'identifie. Il dépose alors auprès du secrétaire du conseil de discipline la preuve de la communication de cet avis à l'intimé.

Sauf s'il en a été autrement déterminé lors de la conférence de gestion, la pièce produite sur support papier doit l'être en 6 copies lors de l'audience et en 4 copies lors de l'audition d'une requête présentée devant le président du conseil de discipline. ».

**17.** L'article 19 de ces règles est modifié par le remplacement de «15» par «30».**18.** L'article 21 de ces règles est modifié par le remplacement de «pertinente» par «nécessaire».**19.** L'article 23 de ces règles est modifié par le remplacement de «15» par «30».**20.** L'article 28 de ces règles est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «ainsi que la mention qu'ils ont prêté serment».**21.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75311

Gouvernement du Québec

**Décret 1004-2021, 7 juillet 2021**

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10)

**Conditions et modalités de vente des médicaments  
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), l'Office des professions du Québec, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, du Collège des médecins du Québec, de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut, par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 17 décembre 2020, après avoir procédé aux consultations requises, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 janvier 2021, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions (chapitre C-26), tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10, a. 37.1)

**1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) est modifié, à l'annexe III, par l'ajout, après la substance « DEXTROMÉTHORPHANE ET SES SELS », de la substance et de la spécification suivantes :

« DICLOFÉNAC DIÉTHYLAMINE » et « formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau dont la concentration est égale ou inférieure à 1,16 % ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75312

Gouvernement du Québec

## Décret 1052-2021, 7 juillet 2021

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(chapitre S-13)

Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20)

### Participation à un salon de dégustation ou à une exposition visant la présentation et la découverte de boissons alcooliques

CONCERNANT le Règlement sur la participation à un salon de dégustation ou à une exposition visant la présentation et la découverte de boissons alcooliques

ATTENDU QUE la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20) a été sanctionnée le 12 juin 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), tel qu'édicte par l'article 110 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques, le titulaire d'un permis délivré en vertu de cette loi peut, avec l'autorisation de la Régie des alcools, des courses et des jeux et dans les cas et aux conditions prévus par règlement, participer à un salon de dégustation ou à une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, tel qu'édicte par l'article 110 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques, dans le cadre de cet événement, ce titulaire est, selon les modalités déterminées par règlement, autorisé à vendre pour consommation sur les lieux du salon de dégustation ou de l'exposition les boissons alcooliques qu'il fabrique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, tel que modifié par l'article 120 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et